

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1193

présenté par
Mme Buffet

ARTICLE 11

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 13, substituer au nombre :

« dix »

le nombre :

« vingt ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'élargir de dix à vingt mètres la largeur maximale de la servitude qui peut être instituée par l'autorité administrative. Une largeur maximale de dix mètres paraît en effet trop restreinte compte tenu de la grandeur des zones de non-traitement, qui peut aller jusqu'à vingt mètres.

Cet amendement a été travaillé avec la FNSEA.